

TC

**Aff 3892**

**Société Allianz c/ Société Socotec et SMABTP**

Rapp. Sophie Canas

**Séance du 18 mars 2013**

**La question que vous a renvoyée la cour administrative d'appel de Marseille porte sur le juge compétent pour connaître de l'action directe engagée par l'assureur d'une collectivité publique contre l'assureur d'un entrepreneur privé dont la responsabilité est mise en cause dans le cadre de la garantie décennale des travaux qu'il a réalisés en exécution d'un marché public.**

La région Provence Alpes Côte d'Azur avait décidé en 1989 la construction d'un lycée hôtelier à Nice. Le marché de construction avait été attribué à un groupement dont le mandataire était la société Campenon Bernard Méditerranée. La maîtrise d'œuvre avait été assurée par la SCP Gilbert Martin Ricci et par la société Arcature, le contrôle technique étant confié à la société SOCOTEC. Les travaux ont fait l'objet d'une réception sans réserve le 6 juin 1994. Constatant l'apparition de désordres affectant les vitrages extérieurs du bâtiment, la région Provence Alpes Cote d'azur a assigné son assureur, la société AGF, devant le tribunal de grande instance de Nice afin d'obtenir le paiement des travaux de réparation (évalués à la somme de 301 413,53 euros). La société AGF a appelé en garantie le bureau de contrôle SOCOTEC et sa compagnie d'assurance, la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics, dite SMABTP. La SOCOTEC et son assureur ont appelé à leur tour en garantie la société Campenon Bernard Méditerranée ainsi que les deux maîtres d'œuvre. Par une ordonnance en date du 29 mai 2008, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nice a retenu sa compétence pour connaître de l'action de la région contre son assureur, au motif que le contrat d'assurance était antérieur à la loi du 11 décembre 2001, mais a écarté la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de l'appel en garantie de la SOCOTEC et de son assureur contre la société Campenon Bernard Méditerranée et les deux maîtres d'œuvre au motif qu'il s'agissait d'actions en garantie entre des personnes privées, dépourvues de liens contractuels entre elles et participant à l'exécution d'un travail public. Par un arrêt en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, la cour d'appel d'Aix en Provence a en outre jugé que

l'appel en garantie de la compagnie AGF contre la SOCOTEC et sa compagnie d'assurances relevait de la compétence de la juridiction administrative. Le tribunal administratif de Nice a alors été saisi d'une part, de la requête de la SOCOTEC tendant à la condamnation in solidum de la société Campenon Bernard Méditerranée ainsi que des deux maîtres d'œuvre à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre, et d'autre part, de la requête de société Allianz, venant aux droits de la société AGF, assureur de la région, tendant à la condamnation de la SOCOTEC et de son assureur à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre. Par un jugement en date du 7 octobre 2011, le tribunal a rejeté ces demandes comme irrecevables en l'absence de condamnation mise à la charge des requérants par le tribunal de grande instance de Nice. Saisie par la compagnie d'assurances Allianz, assureur de la région, la cour administrative d'appel de Marseille, par un arrêt en date du 9 juillet 2012, a confirmé l'irrecevabilité de ses conclusions appelant en garantie la SOCOTEC. En revanche, elle a jugé qu'il appartenait aux seules juridictions de l'ordre judiciaire de connaître de ses conclusions en garantie dirigées contre la compagnie d'assurance de la SOCOTEC, la SMABTP. Constatant que la cour d'appel d'Aix en Provence avait déjà décliné sa compétence pour connaître de ces mêmes conclusions par une décision devenue définitive, la cour administrative d'appel de Marseille vous a régulièrement renvoyé cette question de compétence en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

L'assureur, qui a payé une indemnité d'assurance à son assuré en réparation d'un dommage, est subrogé dans les droits de ce dernier en application de l'article L.121-12 du code des assurances. S'il peut agir contre l'auteur du dommage, il dispose aussi d'une action directe contre son assureur, action d'origine prétorienne, consacrée par la loi du 17 décembre 2007 à l'article L.124-3 du code des assurances. Depuis votre décision du 3 mars 1969 *Esposito c/ Compagnie la foncière*, 01924, au recueil p. 681, vous jugez que cette action directe est distincte de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage. Vous en déduisez que, dès lors qu'elle poursuit l'exécution de l'obligation qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance, qui était, à l'origine, toujours une obligation de droit privé, l'action directe relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, alors même que l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage appartient à la compétence de la juridiction administrative : vous pouvez voir pour un rappel récent de ce principe votre décision du 4 mars 2002 *AGF c/ Compagnie UAP*, 3279, au recueil p. 539. Il en allait ainsi que la personne publique soit l'auteur du dommage (voir ainsi votre décision du 3 avril 2002 *Société Sacmat*, 3265), ou en

soit la victime (voir votre décision du 23 mars 2003 Société Assurances nationales GAN, 3339).

Mais lorsque la personne publique est l'auteur du dommage, cette répartition des compétences a été remise en cause par l'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 2001, dite loi MURCEF. Les contrats d'assurances passés par une personne morale de droit public soumise aux dispositions du code des marchés publics étant devenus des contrats administratifs, relèvent désormais de la compétence du juge administratif non seulement les litiges opposant une personne publique à son assureur (voir votre décision du 22 mai 2006 OPHLM de Montrouge *c/* Société mutuelle d'assurance des collectivités locales, 3503, au recueil p. 629), mais aussi l'action directe ouverte à la victime d'un dommage contre l'assureur de la personne publique qui en est l'auteur : vous pouvez voir en ce sens l'avis contentieux du Conseil d'Etat du 31 mars 2010 Mme Renard, 333627, au recueil p. 86.

Dans ses observations devant vous, la société Allianz vous demande de juger que l'action directe exercée par l'assureur de la personne publique, victime du dommage, contre l'assureur de son auteur, entrepreneur privé chargé de l'exécution de travaux publics, relève aussi de la compétence du juge administratif afin d'assurer l'unification du contentieux des marchés publics souhaitée par le législateur et pour éviter de retarder l'indemnisation de la victime.

Un tel bloc de compétence aurait des avantages pratiques évidents. Le président Kahn, dans ses conclusions sur votre décision Esposito, avait déjà préconisé que l'action directe soit exercée devant le juge compétent pour trancher la question de la responsabilité de l'auteur du dommage. Mais cette solution n'a jamais été retenue par votre jurisprudence et l'intervention de la loi MURCEF n'est pas de nature à modifier votre analyse. En effet, si cette loi a conduit le Conseil d'Etat à retenir la compétence du juge administratif pour connaître de l'action directe qui est ouverte à la victime contre l'assureur de la personne publique auteur du dommage, c'est parce que cette action tend à l'exécution d'une obligation de réparation qui résulte du contrat d'assurance conclu avec la personne publique et que ce contrat, depuis la loi MURCEF, est un contrat administratif. L'action directe de la victime contre l'assureur de la personne publique doit donc relever de la compétence du juge administratif au même titre que l'action exercée par la personne publique contre son assureur. En revanche, lorsque la personne publique est la victime du dommage, l'action directe exercée par son assureur contre l'assureur

de l'entreprise privée auteur du dommage tend à l'exécution de l'obligation de réparation qui résulte du contrat d'assurance conclu par cette personne privée. L'action directe porte alors sur une obligation de droit privé de l'assureur. On demeure ainsi dans la logique de votre jurisprudence issue de votre décision Esposito précitée. C'est d'ailleurs en ce sens que vous avez statué dans des décisions récentes, comme votre décision du 15 février 2010 Groupama Sud Assurances, 3728, ou votre décision du 21 juin 2010 Société Bec Frères, 3757. Nous vous proposons donc de réaffirmer votre jurisprudence constante sur la compétence du juge judiciaire pour connaître de l'action directe de l'assureur de la personne publique victime d'un dommage contre l'assureur de la personne privée auteur de ce dommage causé dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

En l'espèce, l'action directe de la société Allianz, assureur de la région Provence Alpes Côte d'azur, exercée contre la SMABTP, assureur de la SOCOTEC, chargée du contrôle technique de la construction du lycée, poursuit l'exécution du contrat d'assurances conclu entre la SOCOTEC et son assureur qui est un contrat de droit privé. Même si la responsabilité décennale de la SOCOTEC devrait être recherchée devant le juge administratif, l'action directe de la société Allianz contre l'assureur de la SOCOTEC relève de la compétence du juge judiciaire.

Dans les circonstances de l'espèce, vous rejetterez les conclusions présentées par la société SMABTP au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

**Par ces motifs**, nous concluons :

1° à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître du litige opposant la société Allianz à la SMABTP,

2° à ce que l'arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 soit déclaré nul et non avenue en tant qu'il a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de ce litige et au renvoi de la cause et des parties devant cette juridiction,

3° à ce que la procédure suivie devant le tribunal administratif de Nice et la cour administrative d'appel de Marseille soit déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle concerne ce même litige, à l'exception de l'arrêt rendu le 9 juillet 2012,

4° et au rejet des conclusions de la SMABTP au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.